

Le 15 juin 2011

CAT vis-à-vis de la découverte fortuite d'une contre indication après signature d'un certificat de non contre indication.

Plusieurs situations doivent être distinguées afin de définir quelle doit être l'attitude vis à vis de la découverte fortuite d'une contre indication aux activités subaquatiques en particulier à la plongée subaquatique en scaphandre.

- 1) le médecin découvre l'existence d'une contre indication dans le cadre de son exercice lors d'une consultation donnée à la demande de l'intéressé et alors qu'un certificat de non contre indication a par ailleurs été délivré par un confrère.**

Cette situation est couverte de façon inaliénable par le secret médical et le médecin dépistant la contre indication ne peut s'y soustraire malgré les risques éventuels encourus par l'intéressé. Ayant un devoir d'information sur la santé de ce patient, Il est recommandé que ce médecin essaie autant que possible de le convaincre, mais il ne peut s'autoriser l'initiative de prévenir le président du club ou le directeur de plongée de la découverte de cette contre indication. Pour acter la décision, il est recommandé à ce médecin de remettre au patient un certificat de contre indication aux activités subaquatiques non autorisées et d'en conserver un double.

- 2) le médecin est le témoin « privilégié » mais fortuit de la découverte d'une contre indication hors de l'exercice de son art.**

Le médecin ne peut en aucun cas être délié de son devoir absolu du respect du secret médical, quelles que soient les circonstances lui ayant fait découvrir toute information concernant la santé d'un licencié. Tout au plus ce médecin peut informer le licencié sur les risques qu'il encourt mais il ne peut en aucun cas informer le président du club ou le directeur de plongée de la découverte de cette contre indication